

## ARRET PRONUPTIA : La FFF prend position

Suite à l'arrêt rendu le 28 janvier 1986 par la Cour de Justice du Luxembourg dans l'affaire Pronuptia, la Fédération Française de Franchisage nous a fait parvenir sa position et ses commentaires. Pour de plus amples éclaircissements, nous vous renvoyons à l'analyse de M<sup>e</sup> Oliver Gast en page 44, publiée sous le titre: "La franchise est sauvée".

Le 28 janvier, la Cour de Justice de Luxembourg (Tribunal Européen) a rendu un arrêt qui était fort attendu dans le monde de la franchise puisqu'on demandait à la Cour de se prononcer sur la compatibilité du contrat de franchise avec le Traité de Rome (article 85 § 1).

Arguant du droit européen de la concurrence, une franchisee allemande de la société Pronuptia prétendait, en effet, faire dire à un tribunal allemand que le contrat de franchise était purement et simplement nul.

Cette argumentation n'a pas été retenue par la Cour mais elle a été l'occasion pour elle de fixer sur la base du droit communautaire (dont l'objectif est de sauvegarder la liberté du commerce au sein de la CEE) et, dans ce cas précis, quelques règles.

L'arrêt ne concerne expressément que les franchises dites de distribution, ce qui était le cas soumis à la Cour et ne fait donc pas jurisprudence pour les deux autres catégories de franchises distinguées par elle: franchise de production et franchise de services.

L'arrêt ne concerne, par ailleurs, que les franchiseurs qui, par leur taille, seraient soumis à l'article 85 § 1 du Traité de Rome; en effet, si le franchiseur représente moins de 5 % du marché considéré et si le chiffre d'affaires de la totalité de la franchise (franchiseurs plus franchiseés) à l'intérieur de la CEE est inférieur à 300 millions de FF, diverses dispositions d'exemption ont déjà été admises (dans un arrêt dit "Bagatelle").

Sous réserve de ces importantes limitations à la portée du jugement, la Cour a précisé que

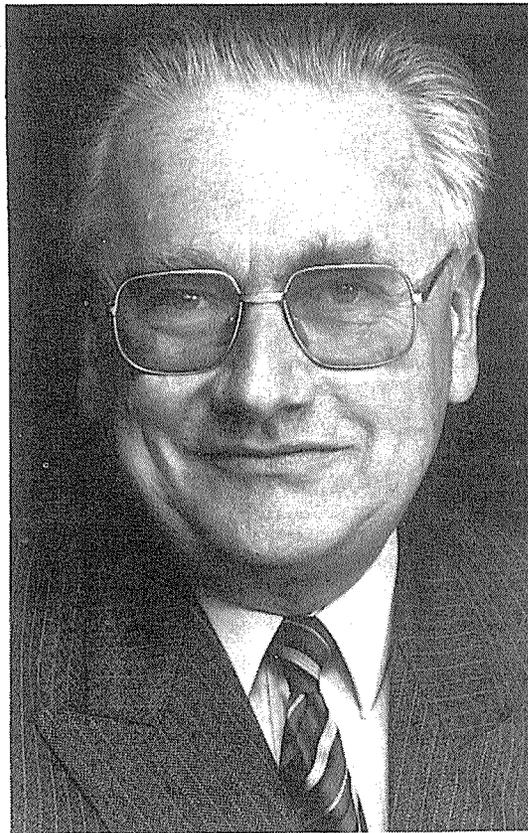
sera considérée comme restrictive à la concurrence toute clause qui tendrait à rendre captif un franchiseé si elle n'est pas indispensable à la protection normale du franchiseur en matière d'enseignement, de savoir-faire, de réputation et d'homogénéité du réseau.

Elle a ainsi considéré que l'exclusivité territoriale, les prix imposés indicatifs s'il y a consultation, clauses qui risquent en outre d'affecter le commerce entre Etats membres du Traité de Rome, pouvaient être considérées comme nulles.

généité du réseau ne sont pas considérées comme une atteinte à la libre concurrence. Il en est de même pour les clauses destinées à empêcher que le savoir-faire transmis et l'assistance apportée par le franchiseur aux franchiseés profitent à des concurrents.

Tout en conduisant les franchiseurs à une grande vigilance, la Cour limite ainsi les incertitudes qui ne pouvaient être que préjudiciables au développement du commerce.

La Fédération Française de la Franchise, qui s'est fortement impliquée dans cette procédure, se déclare pour l'instant satisfaite que les juges n'aient pas suivi la demanderesse.



Jean Bréville,  
président de la  
FFF

Par contre, et c'est là tout l'intérêt du jugement, la Cour a reconnu à la franchise sa spécificité: utilisation d'une même enseigne, transmission d'un savoir-faire, application de méthodes commerciales uniformes (notamment publicitaires, agencement des points de vente...) dans le but de perpétuer l'identité et la réputation du réseau.

En conséquence, les clauses indispensables pour protéger l'identité, la réputation et l'homogénéité

Dans son souci d'assurer aux franchiseurs et aux franchiseés français un climat harmonieux leur permettant de se développer en toute sécurité, la Fédération va continuer de s'employer activement auprès des Pouvoirs publics français et européens pour consolider cette nouvelle formule commerciale.

Par ailleurs, la FFF intensifiera son action pour apporter à ses chaînes adhérentes toute aide et tout éclairage sur ces problèmes.